

# Niger

lundi 3 juin 2019

**Avec une note globale de 27 sur 48, le Niger fait partie des pays dont les avancées vers un environnement favorable aux villes et autorités locales nécessitent d'importantes réformes.**

## Edition 2018 | 27/48

1. Constitution mentionnant explicitement les collectivités territoriales, mais renvoyant la définition des responsabilités au niveau de la législation	3
2. Tous les pouvoirs et responsabilités sont clairement définis en lien avec la constitution, mais certaines lois statutaires et décrets pertinents manquent	3
3. Assemblées locales et exécutifs élus sur tout le territoire.	4
4. Transferts inexistantes ou erratiques et irréguliers des ressources	2
5. Ressources décidées et collectées par le niveau central	2
6. Il existe au niveau national soit un référentiel des métiers soit une stratégie nationale de formation et de promotion des ressources humaines des collectivités territoriales, mais ils sont appliqués à quelques collectivités territoriales seulement	3
7. Une partie seulement des dispositifs concernant la transparence dans le fonctionnement des collectivités territoriales existent et ils ne sont pas systématiquement appliqués	2
8. Pas de législation nationale sur la participation citoyenne ni de cadres locaux de dialogue et de concertation	2
9. Pas d'évaluation de la performance des collectivités territoriales	1
10. Réflexion sur l'urbanisation au niveau national, mais stratégie urbaine non encore définie	3
11. Le pays ne prévoit aucun ou un seul des dispositifs en matière de promotion de l'égalité des sexes	1
12. Le pays ne prévoit aucun ou un seul des dispositifs en matière de lutte contre le changement climatique	1

### Propositions de réforme

- **La première réforme** devrait s'intéresser aux compétences des collectivités locales. Le Niger a opté dans un premier temps pour que le transfert des compétences de l'État aux collectivités territoriales s'organise à partir de la clause relative aux compétences générales fondée sur le principe de subsidiarité. Dans un second temps, il a opté pour le transfert par blocs de compétences. C'est dans ce sens que le Conseil des ministres du 26 janvier 2016 a adopté deux décrets importants sur le transfert des compétences aux collectivités territoriales du Niger : (1) décret n°2016- 076 MISPD/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/ MEF/MEPT/MFP/RA du 26 janvier 2016 portant sur le transfert des compétences et des ressources aux régions et collectivités territoriales dans les domaines de l'éducation, de la santé publique, de l'hydraulique, ainsi que de l'assainissement et de l'environnement ; (2) décret n° 2016-075 MISPD/ACR/MEP/A/PLN/EC/MH/A/MESU/DD/MSP/MEF/MEPT/MFP/RA du 26 janvier 2016 portant sur le transfert des compétences et des

ressources aux communes dans les domaines de l'éducation, de la santé publique, de l'hydraulique, ainsi que de l'assainissement et de l'environnement. La réforme devrait trouver les modalités pratiques de transfert de ces compétences aux collectivités locales par les administrations sectorielles.

- **La deuxième réforme** devrait concerner le financement de la décentralisation aussi bien par les transferts que par la fiscalité locale. Il existe un Fonds d'appui à la décentralisation et un Fonds de péréquation mis en œuvre à partir de 2014. Il n'y a pas à proprement parler de planification budgétaire pour les transferts au Niger car l'inscription théorique dénommée « appui à la décentralisation » au niveau du budget de l'État est très aléatoire et les montants rarement respectés. Cette situation est liée aux difficultés financières auxquelles l'État nigérien est confronté ces dernières années. D'autre part, les critères utilisés actuellement sont transitoires. Le Conseil des ministres du 5 janvier 2018 a adopté un Plan quadriennal 2018-2021 de transfert des compétences et des ressources de l'État aux communes et aux régions dans les domaines de l'éducation, la santé, l'hydraulique et l'environnement. La réforme devrait aussi prêter une attention particulière au renforcement du champ fiscal propre des collectivités locales avec une plus grande autonomie de ces dernières en la matière.
- **La troisième réforme** s'intéressera à la transparence dans la gestion publique locale. Pour le moment, il n'existe aucune législation ou réglementation spécifique à la reddition des comptes des collectivités locales aux populations, mais plutôt des mécanismes d'informations des populations sur les travaux et décisions du conseil municipal à travers des réunions publiques et des journées d'interpellation communale. Dans la plupart des cas, les délibérations des conseils ne sont pas affichées et il n'y a pas de consultations publiques, les maires et les conseillers se contentant de réunions ponctuelles dans les villages et quartiers. Quant à la gestion financière des collectivités locales, elle devrait être auditée chaque année ; dans la pratique, ces audits ne sont qu'occasionnels. La réforme devrait permettre de mettre en place les conditions d'une gestion locale saine, participative et transparente.
- **La quatrième réforme** doit viser l'amélioration du cadre de la participation des femmes dans la vie publique. Le cadre actuel ne garantit pas une pleine participation des femmes et mériterait d'être amélioré et renforcé. Le quota actuellement en vigueur pourrait être sensiblement amélioré pour permettre une meilleure représentation des femmes dans la gouvernance locale.
- **Enfin, la dernière réforme** serait relative à l'implication des collectivités locales dans la lutte contre les effets du changement climatique. Le Niger étant un pays sahélien ballotté entre sécheresses et inondations, il y a en effet lieu d'envisager, entre autres, des mesures concrètes pour élaborer des plans climats territoriaux et faciliter l'accès des collectivités locales aux fonds climat.

## [Edition 2015 | 24/40](#)

1. Constitution mentionnant explicitement les collectivités locales comme sphère autonome de gouvernance et précisant les rôles et responsabilités qui leur sont reconnus	3
2. Définition claire des compétences, en lien avec la Constitution, tous les décrets existent	3
3. Assemblées locales et exécutifs élus sur toute l'étendue du territoire	4
4. Transferts aux collectivités locales ou répartition entre CL, non prévisibles selon une formule non transparente	2
5. Autonomie totale des CL quant à la fixation de la base, des taux des impôts et redevances et quant à la collecte du produit des taxes et redevances, recours au marché financier autorisé	1
6. Il existe un référentiel national des métiers des CL et une stratégie nationale de formation et de promotion des ressources humaines des CL appliqués à l'ensemble des CL, mais leur mise en oeuvre n'a intéressé jusqu'ici que quelques CL	3
7. Existence et mise en oeuvre de dispositifs légaux et réglementaires concernant le fonctionnement transparent des CL et exigeant des audits réguliers et indépendants des dites CL suivant un calendrier et dans des délais précis appliqués	2

8. Pas de législation nationale, mais existence de cadres de concertation organisés localement	2
9. Evaluation des performances des CL irrégulière	1
10. Existence d'une stratégie urbaine claire au niveau national avec définition des capacités institutionnelles, techniques et financières de mise en oeuvre	3

## **[Edition 2012 | 23/40](#)**

1. Constitution mentionnant explicitement les collectivités locales comme sphère autonome de gouvernance et précisant les rôles et responsabilités qui leur sont reconnus	3
2. Définition claire des compétences, en lien avec la Constitution, tous les décrets existent	3
3. Assemblées locales et exécutifs élus sur toute l'étendue du territoire	4
4. Transferts aux collectivités locales ou répartition entre CL, non prévisibles selon une formule non transparente	1
5. Autonomie totale des CL quant à la fixation de la base, des taux des impôts et redevances et quant à la collecte du produit des taxes et redevances, recours au marché financier autorisé	1
6. Il existe un référentiel national des métiers des CL et une stratégie nationale de formation et de promotion des ressources humaines des CL appliqués à l'ensemble des CL, mais leur mise en oeuvre n'a intéressé jusqu'ici que quelques CL	3
7. Existence et mise en oeuvre de dispositifs légaux et réglementaires concernant le fonctionnement transparent des CL et exigeant des audits réguliers et indépendants des dites CL suivant un calendrier et dans des délais précis appliqués	2
8. Pas de législation nationale, mais existence de cadres de concertation organisés localement	2
9. Evaluation des performances des CL irrégulière	1
10. Existence d'une stratégie urbaine claire au niveau national avec définition des capacités institutionnelles, techniques et financières de mise en oeuvre	3